



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité
(LAEI)**

(Du 28 mars 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

En vue de l'ouverture du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel avait déjà adopté une loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), le 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270), et son arrêté d'application (ALAE), le 27 octobre 2004 (RSN 731.270.1).

Sur le plan fédéral, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007 (RS 734.7), et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 (RS 734.71), sont entrées en vigueur définitivement le 1^{er} janvier 2009. Les principales tâches d'exécution imposées par la législation fédérale sont déjà remplies par le droit cantonal précité.

Cependant, des éléments nouveaux imposent d'édicter une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. La première raison est la nécessité de combler l'importante lacune en matière de redevances qui peuvent être perçues par l'Etat et par les communes.

La seconde raison de cette nouvelle loi est la nécessité d'assurer une pérennité du fonds cantonal de l'énergie en définissant une alimentation de ce fonds.

Le projet de loi tient compte, ce qui est nouveau, des participations financières des collectivités publiques dans les entreprises d'approvisionnement. Il prend en compte la terminologie utilisée en droit fédéral. La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a rédigé, le 31 mai 2008, une aide aux cantons sous forme de rapport, y compris un modèle de loi cantonale. En 2009, le canton de Vaud a mis à jour sa législation en la matière. Cette dernière a également servi de modèle.

1. BREF HISTORIQUE

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité, le canton de Neuchâtel s'était doté, de manière assez précoce, de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004. Son arrêté d'application (ALAE), du 27 octobre 2004, a permis son exécution de la part du Département de la gestion du territoire et de son service de l'énergie. Ce dernier, après fusion avec le service cantonal de la protection de l'environnement, est devenu, depuis le 1^{er} janvier 2010, le service de l'énergie et de l'environnement (SENE).

Après un référendum et beaucoup de tergiversations, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008, sont entrées définitivement et complètement en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La LApEI donne certaines compétences et obligations aux cantons, dont la plupart sont d'ores et déjà prises en compte par la LAEE et l'ALAE.

Il est cependant nécessaire de rédiger une nouvelle loi cantonale, car la plupart des définitions et des termes ont été modifiés par la législation fédérale; il serait fastidieux de procéder à une simple modification de la LAEE.

De plus, la transparence des coûts exigée par la LApEI a mis en évidence l'absence de base légale solide en ce qui concerne les redevances perçues par les communes. En effet, il y avait une importante lacune dans le droit cantonal quant aux redevances sur l'électricité que peuvent percevoir l'Etat ou les communes. Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les communes ont tenté de combler cette lacune de diverses manières plus ou moins satisfaisantes, mais il convient de fixer une base légale cantonale claire en la matière.

Le Grand Conseil, par décret du 1^{er} avril 2009, a constitué le fonds cantonal de l'énergie avec une première dotation de 5 millions. Il est nécessaire d'assurer une pérennité au fonds cantonal de l'énergie en définissant une alimentation de ce fonds. A l'image de ce que de nombreux cantons ont fait, c'est par une redevance sur la consommation de l'électricité que cela est possible.

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a établi un rapport, le 31 mai 2008. Il présente une aide aux cantons pour la préparation de la législation cantonale, suite à la LApEI, y compris un modèle de loi cantonale. Le canton de Vaud a été l'un des premiers cantons à mettre à jour sa législation en 2009; nous avons pu nous en inspirer.

Selon l'article 30, alinéa 1, LApEI, les cantons exécutent, d'une part, les dispositions concernant les zones de desserte et la garantie de raccordement (art. 5, al. 1 à 4, LApEI) et d'autre part, les mesures à prendre propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire (art. 14, al. 4, 1^{ère} phrase, LApEI). La définition des zones de desserte a été faite dès 2004. Elles sont tenues à jour dans l'arrêté d'application (ALAE). Les cartes détaillées, indiquant jusqu'au niveau de la maison individuelle se situant dans telle ou telle zone de desserte, sont à disposition du public sur le SITN. A chaque vente ou fusion de sociétés électriques, l'arrêté et les cartes sont modifiés. La nouvelle LAEI ne change rien à ces procédures, ni au contenu des résultats.

Enfin, les ventes et fusions de sociétés de distribution d'électricité depuis l'ouverture du marché soulèvent la question de la responsabilité des collectivités publiques en tant qu'actionnaires de ces sociétés par rapport aux missions de service public et de sécurité d'approvisionnement. Ce point est également traité par le présent projet de loi.

2. INNOVATIONS

Par rapport à la législation actuelle, le projet innove sur deux points:

- la participation financière des collectivités publiques aux entreprises d'approvisionnement en électricité;
- les redevances prélevées par l'Etat et les communes.

2.1 Participations financières

Le 31 octobre 2006, le député Pierre Bonhôte a déposé un projet de modification de la LAEE. En fait, il s'agissait de conserver le texte de la LAEE, sans limitation dans le temps, d'une part en supprimant à l'article premier la fin de la phrase *dans l'attente d'une législation fédérale en la matière* et le second alinéa *la présente loi devient caduque dès l'entrée en vigueur d'une législation fédérale en la matière*, et d'autre part, d'ajouter un nouvel article 5a prévoyant que *la vente par une collectivité publique du canton d'actions d'entreprises d'approvisionnement ne peut se faire qu'à une autre collectivité publique du canton*.

Le 6 novembre 2007, le groupe socialiste a lui aussi déposé un projet de loi (07.189) demandant la modification de la LAEE. Il visait à restreindre les transferts d'actions des entreprises d'approvisionnement en énergie électrique détenues par les collectivités publiques, afin que ces actions restent en mains publiques. La commission législative a traité à plusieurs reprises cette question et une majorité de ses membres a proposé finalement dans son rapport du 26 septembre 2008 (06.159) la formulation suivante:

Art. 9a Restriction sur les transferts d'actions

¹*Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique du canton ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique du canton ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.*

²*La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.*

³*Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.*

Le Conseil d'Etat a donné son avis dans son rapport du 20 mai 2009 (06.159). Il s'est opposé à la formulation de cet article 9a et a proposé que cet objet soit rediscuté lors de l'examen de la nouvelle LAEI, en bref pour les motifs essentiels suivants (3.2, p. 14):

- *restreindre la vente d'actions, quelle que soit la nature des actions, par le droit public cantonal, se heurte au principe de la liberté économique garantie par le droit supérieur (art. 94, al. 1, Cst. Féd.). Par exemple, si cette limitation figure dans la loi, que se passe-t-il si une collectivité publique du canton veut vendre les actions qu'elle détient et qu'aucune collectivité publique du canton n'est demanderesse? La collectivité*

publique venderesse est-elle condamnée à conserver ses actions? On voit donc que la limitation de l'offre et de la demande a effectivement une conséquence négative sur le prix. Compte tenu d'un prix de vente d'environ 1000 francs par action et d'une valeur de 4,9 millions de ces actions au bilan de l'Etat, on peut estimer, en cas de vente, un bénéfice de l'ordre de 20 millions pour les comptes de l'Etat. En se limitant aux seules collectivités publiques, il est certain que l'Etat va diminuer son potentiel d'acheteurs et par conséquent le bénéfice qu'il peut retirer de cette transaction. Toutefois, estimer cette moins-value potentielle est un exercice délicat, voire impossible;

- *de plus, les communes seraient également soumises à ces restrictions. Cette problématique n'a pas été suffisamment étudiée par la commission et n'a pas donné lieu à une consultation de toutes les communes, car une majorité des commissaires s'y est opposée. Cette restriction du droit des collectivités publiques pose aussi un problème au niveau de l'atteinte à l'autonomie communale;*
- *il serait aussi dangereux de prêter l'avenir. Par exemple, si l'Etat acquiert des actions d'un projet éolien, ces actions viendraient également dans le patrimoine inaliénable de la collectivité publique et pourraient donc aussi perdre de fait de la valeur puisque les acheteurs potentiels sont restreints;*
- *la présence d'un membre du gouvernement au Conseil d'administration du Groupe E est davantage liée à la bienveillance des actionnaires majoritaires qu'à l'importance des actions détenues par le canton (selon le Groupe E, état février 2009: 1,797%). Si des modifications intervenaient dans la répartition des actions au porteur du groupe E avec l'arrivée de nouveaux partenaires, les chances de conserver un siège sont quasi nulles.*

Malgré l'avis de la minorité de la commission législative et celui du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté, le 29 septembre 2009, le nouvel article 9a LAEE dans sa teneur proposée par la commission législative. Par ailleurs, comme le proposait le député Bonhôte, il a supprimé la caducité de la LAEE qui aurait été entraînée par l'entrée en vigueur de la LApEI.

L'article 7 du projet traite des participations financières. Il propose une formulation beaucoup plus simple et concise.

2.2 Redevances prélevées par l'Etat et les communes

Historiquement, les communes qui disposaient de leur propre réseau d'approvisionnement en électricité et l'exploitaient par leur service industriel pouvaient alimenter la caisse générale par les recettes qu'elles en retiraient. Les autres touchaient, des entreprises d'approvisionnement desservant leur territoire, des redevances d'un montant variable qui venaient également augmenter leurs recettes générales. Dans les deux cas, il s'agissait en fait d'impôts compris dans les prix d'électricité, perçus par les entreprises d'électricité auprès des consommateurs, payés par ces derniers et encaissés par les communes. L'article 12 LApEI a mis fin à de tels prélèvements occultes en exigeant une transparence totale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que *les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension doivent être mentionnés séparément.*

Par ailleurs, ces redevances ne reposaient sur aucune base légale cantonale. Certaines communes ont donc tenté de prendre des arrêtés pour continuer à toucher ces redevances. Faute de base légale cantonale, la sanction a été refusée à ces arrêtés communaux.

Le 18 décembre 2008, la commune de Corcelles-Cormondrèche a déposé une pétition (09.020) afin que le Grand Conseil soit saisi rapidement d'une proposition permettant la perception de telles redevances. Les communes de La Tène et du Landeron ont déposé deux motions sur le même objet (09.121 et 09.122). Dans son rapport du 19 mars 2009 (09.020), la commission des pétitions et des grâces a proposé de classer la pétition et d'attendre la modification législative nécessaire pour permettre la perception de redevances communales pour l'utilisation du sol et de traiter cet objet dans le cadre de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité. Toutefois, dans sa séance du 1^{er} septembre 2009, le Grand Conseil a refusé de classer la pétition.

Lors de l'examen du projet de révision de la loi sur l'énergie (LCEn), (rapport du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2008, 09.006) et suite à des amendements, le Grand Conseil a introduit, lors de sa séance du 31 mars 2009 (Procès-verbal des délibérations, p. 19 à 23), le nouveau chapitre 5a "Redevance liée à l'utilisation du sol", articles 36a à 36d, applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (art. 60, al. 3 nouveau, LCEn). Ces nouvelles dispositions sont restées lettre morte, suite au rejet de la loi de révision de la LCEn en votation populaire, le 29 novembre 2009.

C'est pourquoi, certaines communes, notamment les trois villes (Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds), ont "légalisé" après coup leur pratique en concluant avec les entreprises d'approvisionnement des conventions d'utilisation du domaine public, qui en fixent le prix, en se fondant sur la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996 (RSN 727.0). Ces conventions sont également limitées dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Globalement, l'enjeu financier est relativement important puisqu'actuellement, Viteos prélève une taxe en faveur des communes de 1,4 centime par kilowattheure, Groupe E une taxe de 1,56 centime par kilowattheure en basse tension ou de 0,79 centime par kilowattheure en moyenne tension et la Société électrique de Val-de-Travers une taxe de 2,35 centimes par kilowattheure. Cela représente environ quinze millions de recettes en tout. De plus, la ville de Neuchâtel profite d'une ancienne disposition l'autorisant à prélever 0,5 centime par kilowattheure pour la promotion des énergies renouvelables. A la demande des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, Viteos a souhaité pouvoir percevoir cette taxe supplémentaire de 0,5 centime par kilowattheure pour les énergies renouvelables également des consommateurs de ces deux Villes. Ces consommateurs paient donc 1,4 + 0,5 centime par kilowattheure, soit 1,9 centime de taxes. En revanche, certaines communes, encore propriétaires de leur réseau, ne prélèvent aucune taxe.

Le libellé usuel des factures présente la taxe comme une redevance pour l'utilisation du sol, bien qu'il n'existe aucun rapport direct entre la quantité d'électricité consommée et l'utilisation accrue du sol. En effet, une augmentation de la consommation d'électricité n'influence pas directement le nombre de mètres linéaires des lignes et des câbles dans le domaine public communal et par conséquent, n'implique pas une utilisation accrue du sol. Le revenu de cette redevance est systématiquement versé dans la caisse générale de la commune concernée sans affectation particulière. Il s'agit bien d'un impôt. Notons encore, puisque la législation vaudoise est souvent citée en exemple, que la redevance que peuvent percevoir les communes vaudoises pour l'utilisation du domaine public n'est que de 0,7 centime par kWh.

Dans le chapitre 5 du présent projet de loi, nous proposons de conserver un montant total de la redevance annuelle comparable aux redevances actuelles mais selon une répartition nouvelle. Il est important de relever ici que les communes ne sont pas préitérées et qu'elles continueront de percevoir, si elles le souhaitent, un montant très proche des redevances actuelles, dont une partie sera affectée pour des mesures énergétiques. Afin de permettre aux communes de prendre leurs dispositions, une

affectation croissante, échelonnée sur les quatre premières années après la mise en vigueur de la nouvelle loi, est prévue.

Sur le plan cantonal, il s'agit d'alimenter le fonds cantonal de l'énergie, dans le but d'affecter ces recettes à des objectifs de la politique énergétique du canton, à savoir le soutien des énergies renouvelables productrices d'électricité, de l'efficacité énergétique et du développement durable, et la participation de l'Etat à des entreprises œuvrant pour la production et la distribution d'énergies renouvelables source d'électricité. Ces recettes profiteront autant à la population, qu'aux communes et aux sociétés distributrices et productrices d'énergie. Pour la seule année 2010, les montants engagés par l'intermédiaire du fonds dépassent les 6 millions de francs, alors que toute la politique énergétique cantonale n'est pas encore déployée. Il est donc impératif d'assurer une alimentation régulière de ce fonds. Sur le plan communal, il s'agit de prélever une redevance, identique pour chacune. Pour le détail, nous renvoyons au commentaire ci-après (ch. 4) des articles 21 à 26.

3. CONSULTATION

Le projet a été discuté au sein de la commission cantonale de l'énergie, puis mis en consultation du 27 août au 30 octobre 2010. Quelques 200 prises de position soumises par plus de soixante entités représentant les administrations, les partis politiques, les associations, les sociétés électriques et les communes, ont été analysées et prises en compte dans le présent projet de loi.

4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Le titre de la loi correspond à celui de la loi fédérale. Son abréviation (LAEI) est plus brève que celle de la loi cantonale actuelle (LAEE).

Le chapitre premier est consacré aux dispositions générales (**art. 1 à 7**).

L'article premier indique les buts de la loi: fixer les modalités d'application de la législation fédérale (**al. 1**) et régir l'approvisionnement en électricité du canton dans le cadre de l'ouverture du marché et de la concurrence, tout en respectant le développement durable (**al. 2**).

L'article 2 énumère, de façon non exhaustive, les principaux objectifs visant à garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le respect de la protection de l'environnement, en favorisant les énergies renouvelables et en assurant un service public de qualité, à des prix équitables.

L'article 3 précise le champ d'application de la loi: l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension, à la fréquence de 50 hertz (Hz), sur l'ensemble du territoire cantonal. Par conséquent, il ne s'applique pas aux réseaux électriques des entreprises de transport qui utilisent une fréquence plus basse (cette distinction découle de LApEI).

L'article 4 donne les définitions. Cette disposition correspond à l'article 3 LAEE. Les définitions qu'elle contient complètent celles de l'article 2 OApEI.

L'article 5 a pour objet la collaboration et la coordination tant intercommunales que, le cas échéant, intercantionales. Il reprend la teneur de l'article 4 LAEE, mais en la complétant et en la précisant.

L'article 6 fixe l'obligation de renseignement faite aux gestionnaires de réseau. En effet, pour l'exécution de la loi, il est nécessaire que les autorités compétentes reçoivent des gestionnaires de réseau les renseignements et les documents dont elles ont besoin, tout en respectant le secret de fonction, ainsi que le secret de fabrication et d'affaires.

L'article 7 vise à maintenir la quotité en main publique des participations financières dans les sociétés d'électricité. Nous renvoyons au chiffre 2.1 du présent rapport, où nous avons exposé les raisons qui avaient conduit à l'introduction de l'article 9a de la LAEE actuelle. Tout en comprenant le souci de vouloir assurer aux collectivités publiques une certaine influence au sein des entreprises d'électricité sur la politique en matière d'approvisionnement, il faut toutefois être conscient que la libéralisation du marché de l'électricité est une réalité et qu'elle implique des choix. Aujourd'hui, en matière d'électricité, les collectivités publiques du canton n'ont plus les moyens financiers, ni les compétences pour concurrencer les entreprises privées. Pour le surplus, nous maintenons notre position et confirmons nos arguments, tels que rappelés au chiffre 2.1. C'est pourquoi, l'article 7 est libellé sous forme de recommandation. En effet, nous estimons qu'il convient de recommander, et non d'imposer, aux collectivités publiques, Etat et communes, de veiller dans la mesure du possible au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité et gestionnaires de réseau dans le canton. Ce faisant, il faut aussi tenir compte de la réalité économique, particulièrement du marché et de la concurrence (art. 1, al. 2).

Le chapitre 2 indique les autorités compétentes et les voies de recours (**art. 8 à 11**).

Les compétences du Conseil d'Etat sont énumérées à **l'article 8**. Il est l'autorité de surveillance (**al. 1**) et arrête les dispositions d'exécution (**al. 2**). Il devra notamment définir le contenu des mandats de prestations, comme le permet l'article 5, alinéa 1, LApEI, et fixer le tarif des émoluments perçus par les autorités compétentes. **L'alinéa 3** est une disposition d'application de l'article 14, alinéa 4, LApEI.

Dans un domaine aussi technique que celui de l'électricité, il convient de prendre en compte les normes et directives professionnelles en constante évolution. C'est pourquoi, **l'alinéa 4** donne la possibilité au Conseil d'Etat de les rendre obligatoires, à l'instar de ce que prévoit, par exemple, l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1997 (RSN 861.10).

Selon **l'article 9**, il appartiendra au département compétent, actuellement le Département de la gestion du territoire, d'exercer les compétences que lui confèrent la LAEI et ses dispositions d'exécution (**al. 1**). Conformément à l'article 5, alinéa 1, LApEI, il incombera au département, en accord avec les communes concernées, de régler l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau (**al. 2**). Pour des raisons pratiques, il peut déléguer certaines de ses tâches au service en charge de l'énergie (**al. 3**). Jusqu'au premier janvier 2010, c'était le service cantonal de l'énergie. Aujourd'hui et après fusion, ce sera le nouveau service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE). Il sera l'organe d'exécution du département (**art. 10, al. 1**). Comme actuellement, il pourra percevoir des émoluments pour ses activités (**al. 2**).

L'article 11, consacré aux voies de recours, n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le chapitre 3 traite des réseaux de distribution, des zones de desserte et des mandats de prestations (**art. 12 à 17**).

L'article 12 reprend le principe de l'article 6 LAEE, à savoir que les réseaux de distribution d'électricité sont d'utilité publique, compte tenu de leur importance pour la population et l'économie. C'est dire qu'en cas de nécessité, les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987 (RSN 710) sont applicables (art. 12, let. a, LEXUP).

L'article 13 pose les principes des zones de desserte qui doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal (**al. 1**). Il appartient au service de tenir à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat (notamment sous une forme informatique disponible sur Internet), l'inventaire officiel des zones de desserte, accessible au public (**al. 2**). A noter qu'aujourd'hui déjà les zones de desserte, appelées *aires de desserte*, sont définies et figurent à l'article 2 ALAEE. Pour tenir à jour les zones de desserte, il appartient aux gestionnaires et aux propriétaires de réseau de communiquer, immédiatement et préalablement, tous les changements au département, afin qu'il puisse vérifier que les conditions fixées par l'article 14 pour l'octroi d'une zone de desserte sont réunies (**al. 2**). Ils doivent également lui fournir les données nécessaires à la comparaison des coûts, puisque selon l'article 8, alinéa 3, il appartient au Conseil d'Etat, de prendre les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau sur le territoire neuchâtelois. En cas de besoin, un contrôle fiduciaire pourra être exigé, aux frais du gestionnaire de réseau (**al. 4**).

L'article 14 fixe les conditions que doit remplir le gestionnaire de réseau pour qu'une zone de desserte lui soit attribuée. Il doit disposer d'un approvisionnement et de réseaux de distribution sûrs, fiables, performants et économiques (**let. a**). A condition que les consommateurs captifs et les autres consommateurs qui ne choisissent pas leur fournisseur d'énergie électrique s'acquittent de leurs obligations réglementaires et contractuelles, notamment de leurs factures d'électricité, le gestionnaire de réseau a l'obligation de leur fournir la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (**let. b**).

La lettre c fait obligation au gestionnaire de réseau de proposer aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente de "courant vert", c'est-à-dire d'énergie électrique d'origine renouvelable (par ex. hydraulique, éolienne, photovoltaïque, biogaz, etc.).

La lettre d réserve les dispositions légales, fédérales et cantonales, ainsi que les normes applicables aux activités du gestionnaire de réseau.

L'article 15, alinéa 1 concrétise le principe de l'article 5, alinéa 1, LApEI, à savoir que l'attribution d'une zone de desserte peut être assortie d'un mandat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'Etat (art. 8, al. 2). D'après ce qui se fait dans d'autres cantons, les exemples de mandat de prestations connus et les réflexions en cours, ces mandats pourraient contenir certains éléments parmi la liste suivante:

- service de conseils auprès de la clientèle pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables;
- analyse des consommations d'électricité chez certaines catégories de clients;
- actions de sensibilisation et d'information, de promotion pour des appareils performants (lampes, appareils électroménagers, pompes à chaleur, installations photovoltaïques, couplages chaleur-force, etc.);
- actions ou promotions en vue de supprimer les chauffages électriques de locaux;
- activités de "contracting" énergétique (sous-traitance de la planification, du financement, de la construction et de l'exploitation d'installations de production d'énergie);

- activités pour accroître la part de production d'énergies renouvelables en vue d'atteindre les objectifs cantonaux de politique énergétique;
- avantages accordés aux gros consommateurs d'énergie au bénéfice d'une convention d'objectifs avec le canton;
- fournir au service de l'énergie et de l'environnement les renseignements demandés concernant les gros consommateurs, les statistiques énergétiques, en vue de l'élaboration des plans cantonaux et communaux de l'énergie;
- aides apportées aux communes pour atteindre les objectifs du programme SuisseEnergie (labels Cité de l'énergie).

Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire de réseau (**al. 2**). Il appartient au département de veiller au respect du mandat de prestations et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa bonne exécution (**al. 3**).

L'article 16 précise que c'est le département qui décide de l'attribution des zones de desserte, après avoir consulté les communes et les gestionnaires concernés, voire le propriétaire du réseau si celui-ci n'est pas le gestionnaire (**al. 1**). L'autorisation est valable pour 30 ans au maximum. Elle peut être modifiée, renouvelée ou retirée (**al. 2**). **L'alinéa 3** traite de la notification des décisions.

L'article 17 énumère les causes de retrait de l'autorisation. Sauf cas grave (**al. 2**), le gestionnaire de réseau qui manquerait à ses obligations ferait l'objet d'un avertissement, assorti, le cas échéant, d'un délai pour y remédier.

Le chapitre 4 est consacré aux garanties de raccordement (**art. 18 à 20**).

L'article 18, alinéa 1 concrétise le principe de l'article 5, alinéa 2, LApEI. Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux qui se trouvent non seulement en zone à bâtir, au sens des dispositions du droit de l'aménagement du territoire, mais également les biens-fonds et les groupes d'habitations en dehors de cette zone, à condition qu'ils soient *habités à l'année*. En outre, les gestionnaires sont tenus de raccorder à leur réseau tous les producteurs d'électricité, par exemple photovoltaïque, ou ceux qui utilisent la force hydraulique ou une éolienne, pour le surplus de courant qu'ils n'utilisent pas. En cas de litige, c'est au département de statuer (**al. 2**).

L'article 19 règle les cas d'exception hors zone de desserte. Pour des raisons pratiques et économiques, un gestionnaire peut être tenu de raccorder à son réseau des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité qui sont situés dans une autre zone de desserte voisine et qui devraient normalement être raccordés par le gestionnaire de cette dernière, de sorte que celui-ci est alors libéré de cette obligation.

L'article 20, alinéa 1, contrairement à l'article 18, règle le cas des consommateurs finaux, des biens-fonds et des groupes d'habitations qui ne sont *pas habités à l'année* et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir. Ils doivent être raccordés au réseau par le gestionnaire de la zone de desserte à laquelle ils appartiennent, si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- pour des raisons techniques, d'aménagement du territoire ou de coûts, le consommateur final ne peut pas assurer son auto approvisionnement en construisant, par exemple, une éolienne ou en disposant des panneaux solaires;
- le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

S'agissant d'un cas particulier de raccordement, une part des frais doit être supportée par le consommateur final qui en est le bénéficiaire, sauf entente contraire avec le gestionnaire de réseau (**al. 2**). En cas de litige, le département statue (**al. 3**).

Le chapitre 5 (art. 21 à 26) traite de la rémunération pour l'utilisation du réseau (section 1) et des redevances (section 2). Comme nous l'avons relevé en introduction, ce chapitre constitue une nouveauté par rapport à la LAEE. Il s'inspire, partiellement, de la législation vaudoise.

L'article 21 est la reprise de l'article 14, alinéas 1 et 2, LApEI et concerne la rémunération pour l'utilisation du réseau qui reflète les coûts occasionnés par les consommateurs finaux.

Les articles 22 à 24 instituent une redevance cantonale, qui alimentera le fonds cantonal de l'énergie. Nous rappelons qu'au plan fédéral, la taxe en faveur de la rétribution au prix coutant (RPC) de l'électricité produite à partir d'une nouvelle énergie renouvelable est de 0,45 centime par kWh d'électricité consommé.

L'article 22, alinéa 1, fixe les principes selon lesquels une redevance annuelle versée par les gestionnaires de réseau du canton contribuera à alimenter le fonds cantonal de l'énergie. En effet, il convient de donner au canton les moyens financiers lui permettant de concrétiser sa politique énergétique. Comme la précédente, la loi révisée sur l'énergie prévoit un fonds cantonal de l'énergie (art. 52 LCEn) qui est alimenté, outre les contributions globales annuelles de la Confédération et les annuités budgétaires, par des recettes diverses.

Jusqu'à ce jour, il n'a été alimenté que par un unique versement de 5 millions de francs lors de sa création, et par les contributions globales de la Confédération versées depuis 2009. S'il n'y a pas de nouvelles recettes, le fonds de l'énergie sera épuisé en 2011.

Nous rappelons que les contributions globales de la Confédération sont versées à condition que le canton finance son propre programme. Les montants versés par la Confédération aux cantons varient chaque année. Ils dépendent des subventions allouées par le canton, du budget alloué par la Confédération à ce poste, des demandes des autres cantons et de l'efficacité des mesures subventionnées par le canton. C'est pourquoi nous estimons indispensable d'instituer une recette régulière. Etant donné les buts du fonds de l'énergie, il est cohérent de l'alimenter aussi par une redevance prélevée sur la consommation d'électricité.

L'article 22, alinéa 2, précise l'affectation de cette redevance en cohérence avec la loi sur l'énergie (LCEn). Ainsi, le produit de la redevance est affecté:

- a) au soutien des énergies renouvelables source d'électricité, y compris l'information et, le cas échéant, la recherche dans ce domaine;
- b) au soutien de l'efficacité énergétique et du développement durable;
- c) à la participation de l'Etat à des entreprises œuvrant pour la production et la distribution d'énergies renouvelables source d'électricité.

L'article 23 fixe le montant de la redevance annuelle au fonds cantonal de l'énergie à 0,53 centime par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal mais, afin de ne pas pénaliser notre industrie, plafonne ce montant à 75.000 francs par an et par consommateur final (**al. 1**). Ce dernier doit cependant être un gros consommateur au sens de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie. Il doit donc s'être engagé à atteindre un objectif d'évolution de sa consommation. Ce consommateur doit

cependant être un gros Avec une consommation électrique annuelle dans le canton d'environ 1000 millions de kWh, et compte tenu de ce plafond, la redevance sera donc d'environ 4,8 millions de francs par année. Abstraction faites des modestes variations conjoncturelles, la consommation d'électricité dans le canton est stable depuis une dizaine d'années. Nous tablons donc également sur une recette stable pour cette redevance au fonds cantonal de l'énergie.

Le gestionnaire de réseau au bénéfice d'une concession de distribution est le débiteur de la redevance en faveur du fonds cantonal de l'énergie. Conformément à l'article 12, alinéa 2, LApEI, la redevance et le montant perçus auprès des consommateurs finaux devront être mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau (**al. 2**).

Les entreprises grosses consommatrices d'énergie, dénommées "gros consommateurs" au sens de l'article 49 LCEn, doivent s'engager dans un processus d'amélioration de leur efficacité énergétique et de maîtrise de l'évolution de leur consommation d'énergie. Si elles le font en signant une convention d'objectifs au sens de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie, elles pourront bénéficier d'une réduction sur la redevance allant jusqu'à 0,2 centime par kWh (**al. 3**). En effet, pour atteindre ces objectifs d'amélioration de leur efficacité énergétique, elles devront faire des investissements parfois importants dans leurs outils de production. La réduction sur la redevance est un encouragement supplémentaire à se lancer dans une telle démarche d'efficience. Le Conseil d'Etat déterminera les modalités d'exécution. Déjà actuellement les gros consommateurs, dans le cadre du contrôle annuel, communiquent toutes les données utiles au service, en même temps que les mesures d'économie d'énergie prises. Le fait de se baser sur les critères et les conventions d'objectifs en matière de consommation d'énergie déjà établis dans le cadre de la loi cantonale sur l'énergie permettra un traitement des dossiers particulièrement simple.

Une grande partie de la population et des entreprises paie déjà une redevance affectée aux nouvelles productions d'électricité à partir d'énergie renouvelable. C'est le cas de tous les clients de Viteos qui paient pour cela une redevance de 0,5 centime par kWh d'électricité et de tous les clients de la Société électrique du Val-de-Travers, dont une partie de la redevance de 2,35 centimes peut aussi servir à ce but. Cet objectif est maintenu puisque le produit de la redevance au fonds cantonal de l'énergie est affecté au soutien des énergies renouvelables productrices d'électricité.

Lors de discussions préliminaires avec les trois villes et la commune de Val-de-Travers, il a été proposé de déléguer à l'Etat la perception de cette redevance et l'attribution de ces recettes de manière affectée. En effet, dans la mesure où c'est l'électricité qui est taxée, il est normal qu'une partie de la redevance soit consacrée aux énergies renouvelables productrices d'électricité. La nouvelle loi permettra d'uniformiser la redevance sur tout le canton.

Afin d'illustrer les besoins du fonds cantonal de l'énergie en relation avec notre politique énergétique mais aussi pour montrer que la redevance cantonale reviendra en fin de compte à la population, il est utile d'examiner les flux du fonds enregistrés en 2010. Les montants engagés en 2010 par l'intermédiaire du fonds cantonal de l'énergie ont été de plus de 6 millions de francs, dont environ 4,4 millions pour les programmes de relance et environ 2 millions pour subventionner des mesures dans les domaines de l'information, des mandats, des expertises, des études et des subsides aux personnes physiques, aux organismes et institutions privées, ainsi qu'aux communes.

Avec le programme bâtiments lancé en 2010 pour une durée de 10 ans, les éléments de l'enveloppe du bâtiment (fenêtres, murs, sols, toits) sont subventionnés mais d'un facteur de moitié inférieur au taux des programmes cantonaux de relance. Un bonus cantonal permettrait d'inciter plus fortement les propriétaires neuchâtelois à assainir

énergétiquement leurs bâtiments et ainsi de récupérer davantage de subventions du programme bâtiments. Nous rappelons que les dépenses visant des économies d'énergie représentent, entre autres, un moyen efficace pour stimuler l'économie locale. Le récent programme de relance permettant le remplacement de fenêtres a montré que le 94% des investissements est réalisé par des entreprises neuchâteloises et cela pour une subvention couvrant le 16% de l'investissement suscité. Plusieurs cantons (dont par ex. FR, GE, GR, ZG, ZH) ont déjà introduit un tel bonus. Les statistiques du programme bâtiments pour le 1^{er} semestre 2010 montrent que les subventions distribuées sont plus élevées dans ces cantons, ce qui est une conséquence d'un effet incitatif plus important.

En conclusion, une alimentation du fonds cantonal de l'énergie par une redevance sur l'électricité d'environ 4,8 millions de francs par an, dont le produit sera affecté selon les dispositions générales de l'article 52 LCEn et de l'article 22 LAEI, constitue un élément essentiel de la politique énergétique cantonale. Le règlement d'exécution du fonds permettra de définir en détail son utilisation.

L'article 24 règle le versement de la redevance. Elle est versée à l'Etat par les gestionnaires de réseau, justificatifs à l'appui (**al. 1**). Le décompte final intervient dans les 3 mois suivant l'année civile servant de référence à la perception. Par exemple jusqu'au 31 mars 2012 si l'année civile de référence est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (**al. 2**).

L'article 25 constitue la véritable base légale, laquelle faisait jusqu'ici défaut, pour la perception de redevances par les communes. **L'alinéa 1** donne la possibilité aux communes de percevoir des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité une redevance annuelle de 1,4 centime par kWh en basse tension et de 0,8 centime par kWh distribué en moyenne tension. Cette différenciation est nécessaire afin de ne pas pénaliser les entreprises qui appliquent déjà des tarifs différents en fonction de leur tension de raccordement. Il est utile de rappeler que **l'article 25** permet aux communes de prélever une redevance; il ne les y oblige pas. Les communes qui actuellement ne prélèvent pas de taxe ou une taxe inférieure au 1,4 centime par kWh prévue à **l'article 25** peuvent continuer à agir de la sorte. Par contre, la LAEI devient la base légale sur laquelle les communes peuvent s'appuyer pour prélever une redevance.

Dans un premier temps, nous avons imaginé donner la possibilité aux communes de percevoir deux redevances, toutes deux affectées, la première au soutien des énergies renouvelables productrices d'électricité, y compris l'information et la recherche et la seconde affectée au soutien de l'efficacité énergétique et du développement durable. Lors de discussions préalables, les villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, de même que la commune de Val-de-Travers, ont donné leur préférence à une redevance communale non affectée, les recettes étant à leur entière disposition; elles ont été d'avis que le soutien des énergies renouvelables devait intervenir sur le plan cantonal, l'Etat devant percevoir lui-même une taxe à cet effet. Comme indiqué ci-devant, cet objectif est consacré à **l'article 22, alinéa 2**.

Par contre, il nous paraît judicieux de prévoir une redevance communale partiellement affectée. Il semble cohérent de l'affecter à des tâches en relation avec l'énergie puisque celle-ci est perçue sur la consommation d'électricité. Afin de laisser aux communes une marge de manœuvre aussi vaste que possible, cette affectation a d'une part été définie en termes très larges à **l'article 25, alinéa 2**; d'autre part, elle est plafonnée à 75%, laissant un 25% de la redevance à l'entière disposition de la commune. Enfin, l'affectation de la redevance aux fins énumérées à l'article 25, alinéa 2 peut avoir lieu par étapes de telle manière que le 75% doit être affecté seulement à partir de la quatrième année suivant la mise en vigueur de la présente loi (cf. aussi l'art. 31).

Actuellement, presque toutes les communes perçoivent des redevances. Par contre, les montants diffèrent d'une commune à l'autre. Sur les communes alimentées par

Groupe E, les clients en moyenne tension paient une redevance réduite. Seules les communes de Boudry, Cornaux, Cortaillod, Le Landeron, Saint-Blaise et Peseux ne perçoivent pas de redevances. Le tableau ci-dessous résume la situation actuelle.

Communes / distributeurs	Redevances en basse tension [cts/kWh]	Redevances en moyenne tension [cts/kWh]
Neuchâtel La Chaux-de-Fonds Le Locle Les Planchettes (Distributeur : Viteos)	1,90 (dont 0,5 pour les énergies renouvelables)	1,90 (dont 0,5 pour les énergies renouvelables)
Hauterive (Viteos)	1,65	1,65
Bevaix, Boudevilliers, Boveresse, Brot-Plamboz, Buttes, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cressier, Dombresson, Enges, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Fresens, Gorgier, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Pâquier, Les Bayards, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Montalchez, Montmollin, Môtiers, Rochefort, Saint-Aubin-Sauges, Saint-Sulpice, Savagnier, Valangin, Vaumarcus, Villiers (Distributeur : Groupe E)	1,56	0,79
Les Brenets (Forces élec. de La Goule)	2,00	0,10
Val-de-Travers Brot-Dessous (Société Electrique du Val-de-Travers)	2,35	/
Boudry (Services industriels de Boudry)	0,00	0,00
Cortaillod (Services techniques de la commune)	0,00	0,00
Bôle (Commune de Bôle)	0,45	0,45
Auvernier (Service de la commune)	1,32	0,79
Peseux (Services industriels de Peseux)	0,00	/
Saint-Blaise (Service Electrique de Saint-Blaise)	0,00	0,00
Cornaux (Commune de Cornaux)	0,00	/
Le Landeron (Commune du Landeron)	0,00	0,00

Tableau 1: Résumé des redevances communales
(Source: www.prix-electricite.elcom.admin.ch - mars 2011)

L'article 25, alinéa 2 définit les affectations possibles du produit de la redevance. Les communes peuvent l'utiliser pour assainir énergétiquement les bâtiments dont elles sont

propriétaires. Nous rappelons que cette tâche, sans être obligatoire, est fortement encouragée par le principe d'exemplarité des bâtiments publics voulu dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie (art. 5, 39a et 39c). L'assainissement peut être complet ou partiel, ce qui permet aux communes d'utiliser le produit de la redevance aussi pour de petites dépenses. Ainsi par exemple le remplacement de fenêtres peut être financé même si l'enveloppe ou le toit n'est pas touché. Un simple ravalement de façade n'est pas considéré comme un assainissement énergétique.

Les communes peuvent également procéder à des dépenses visant une réduction de la consommation électrique de l'éclairage public ainsi qu'une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Elles ont également la possibilité de réparer ou de remplacer les installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments, à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables. Cette condition doit éviter que le produit de la redevance soit utilisé pour des travaux d'entretien ou d'embellissement sans effet énergétique.

L'article 25, alinéa 3 mentionne que l'article 23, alinéa 2 et l'article 24 sont applicables par analogie. Par conséquent, la redevance communale et son montant doivent être mentionnés sur la facture des consommateurs finaux. La redevance est perçue par les gestionnaires de réseau et versée par ceux-ci aux communes, justificatifs à l'appui, dans les trois mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

L'article 26 dispose que tout autre redevance, rabais ou avantage quelconque sont interdits à l'avenir, et le cas échéant, à savoir si de telles redevances existent, abrogés à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, comme le prévoit d'ailleurs la réglementation communale des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds (cf. ci-devant, ch. 2.2). En effet, comme expliqué sous chiffre 2.2, la redevance communale est appelée à remplacer tout autre type de redevances, spécialement celles qui se fondent sur une utilisation du sol, principe peu défendable. Par ailleurs, il convient d'instaurer le même système de taxe pour l'ensemble des communes du canton si l'on veut éviter toute disparité.

Comme déjà indiqué sous chiffre 2.2, il y a lieu de relever que le total des redevances prévues aux articles 23, alinéa 1 et 25, alinéa 1 est inférieur à 2 centimes par kWh, ce qui s'inscrit dans la fourchette des taux pratiqués actuellement comme le montre le tableau ci-dessus, de sorte que le prix de l'électricité payé par les consommateurs finaux restera pratiquement le même. Par contre, il sera uniformisé sur tout le canton. Une exception pourrait subsister pour les communes qui souhaiteront continuer de ne pas percevoir de redevance.

Le chapitre 6 est réservé aux dispositions pénales (**art. 27 à 29**). Elles n'appellent pas de commentaire particulier, dans la mesure où il s'agit de dispositions usuelles.

Le chapitre 7 fixe les dispositions transitoires et finales (**art. 30 à 33**).

Comme déjà indiqué, les *aires de desserte* définies actuellement sur la base de la LAEE correspondent aux *zones de desserte* ainsi désignées en droit fédéral (**art. 30, al. 1**).

Conformément à l'explication figurant à l'article 25 ci-dessus, il nous a paru utile de laisser aux communes une période de transition de quatre ans pour affecter le produit de leur redevance conformément à l'article 25, alinéa 2. **L'article 31** prévoit que les communes peuvent affecter progressivement le produit de leur redevance annuelle, à raison d'au moins 25% durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la redevance, d'au moins 50% durant la deuxième et la troisième année et de 75% dès la quatrième année.

Les articles 32 à 33 n'appellent pas de commentaire, si ce n'est que la LAEE est formellement abrogée.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.1 Incidences financières pour le canton et les communes

Le présent projet introduit deux redevances annuelles, l'une cantonale, alimentant le fonds cantonal de l'énergie, l'autre communale, partiellement affectée.

Pour l'Etat, la nouvelle recette provenant de la redevance permettra d'alimenter le fonds cantonal de l'énergie et permettra ainsi de financer la politique énergétique cantonale, d'une part et de soutenir les énergies renouvelables productrices d'électricité, d'autre part.

Avec l'article 25, toutes les communes pourront toucher une redevance annuelle de 1,4 centime par kWh d'électricité distribué sur leur territoire en basse tension et de 0,8 centime par kWh distribué en moyenne tension. Pour les quelques communes qui ne percevaient aucune redevance, si elles décident de l'introduire, il s'agira d'une nouvelle recette et donc d'une augmentation du prix de l'électricité pour les consommateurs de ces communes.

En revanche, pour celles qui percevaient déjà une redevance pour l'utilisation du sol et pour favoriser les énergies renouvelables, d'un taux total de 1,4 à 1,56 centime par kWh, elles ne subiront pas ou quasiment pas de baisse de leurs recettes. Pour les consommateurs de ces communes, la facture n'augmentera donc pas.

Le fonds cantonal sera désormais alimenté par une recette de 0,53 centime par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal mais plafonnée à 75'000.- francs par an et par gros consommateur final. Il s'agira d'une nouvelle recette pour le canton, estimée à environ 4,8 millions de francs au total. Cette recette sera stable pour les années à venir. Le fonds cantonal de l'énergie est destiné selon l'article 52 LCEn à financer les subventions cantonales. Selon l'article 51 LCEn, ces subventions doivent soutenir la promotion définie aux articles 25 à 28 LCEn. Il s'agit de mesures d'information et de conseils, de formation et de perfectionnement, de recherches développement et démonstration, ainsi que de mesures d'encouragement et de soutien. Actuellement, les mesures se focalisent sur l'assainissement des bâtiments, l'utilisation des énergies renouvelables, le soutien à la construction de réseaux de chauffage à distance, les recherches et campagnes visant à atteindre l'autonomie énergétique, la promotion de l'économie (nouvelles entreprises travaillant dans le domaine "Greentech"), le soutien à des institutions de recherches dans ces domaines, et des campagnes scolaires de sensibilisation à l'énergie. De plus, des montants du fonds seront nouvellement affectés au soutien des énergies renouvelables productrices d'électricité et à la participation de l'Etat à des entreprises œuvrant pour la production et la distribution d'énergies renouvelables source d'électricité.

5.2 Redressement des finances

Ce projet n'a pas d'incidence sur le redressement des finances de l'Etat, si ce n'est l'effet positif sur le fonds de l'énergie désormais alimenté par une nouvelle recette. Ce qui permettra de conduire des mesures qui profiteront directement aux citoyens.

6. REFORME DE L'ETAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Compte tenu de la structure du SENE, la nouvelle loi, qui remplace la LAEE, n'aura pas d'incidence sur le personnel. Elle n'a pas d'influence non plus sur la réforme de l'Etat.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Comme indiqué sous chiffre 5, une nouvelle recette alimentera le fonds cantonal de l'énergie à hauteur de 4,8 millions de francs par année environ.

Il s'agit d'une recette fiscale n'excédant pas 5 millions de francs de sorte que la condition énoncée à l'article 4, alinéa 2, lettre c) de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, n'est pas remplie. Par conséquent, le présent projet de loi peut être adopté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS

8.1. Motion de la commune de la Tène et motion de la commune du Landeron

Le Conseil d'Etat a décidé de répondre à ces motions dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

Nous rappelons la teneur des deux motions ci-après:

09.121

27 février 2010

Motion de la commune de La Tène

Initiative communale demandant la révision urgente de la législation du secteur de l'électricité, particulièrement en prévoyant la possibilité pour les communes neuchâtelaises de percevoir un émolument pour l'usage du sol communal, une redevance pour l'éclairage public et une taxe écologique

*Le Conseil général de la commune de La Tène,
vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel,
du 24 septembre 2000;
vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu l'arrêté du Conseil général concernant le règlement général de commune, du 2
octobre 2008;
sur la proposition du Conseil communal,
arrête:*

Article premier *Par voie d'initiative communale, le Conseil général de La Tène demande au Grand Conseil de réviser dans les plus brefs délais la législation cantonale du secteur de l'électricité, particulièrement en prévoyant:*

- 1. un émolument pour l'usage du sol communal;*
- 2. une redevance pour l'éclairage public;*
- 3. une taxe écologique.*

Art. 2 Les nouvelles dispositions cantonales devraient entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, raison pour laquelle **l'urgence est demandée**.

Au nom du Conseil général:
Le président, Le secrétaire,
M. BINGGELI N. KRUGER

Développement écrit

L'ouverture en 2009 du marché de l'électricité a des conséquences importantes pour toutes les communes neuchâteloises, pour celles propriétaires de leur réseau électrique, mais aussi pour celles qui l'ont cédé contre une participation à des sociétés, moyennant le versement d'une redevance ou d'un émolument.

Or, l'absence d'adaptation de la législation cantonale aux nouvelles règles du jeu du marché risque de mener purement et simplement à une lourde dégradation des finances et de la gestion communale.

Pour ces raisons, la présente initiative communale, adoptée par le Conseil général de La Tène le 19 février 2009, demande au Grand Conseil de réviser urgemment la législation du secteur de l'électricité, particulièrement en prévoyant la possibilité pour les communes de percevoir un émolument pour l'usage du sol communal, une redevance pour l'éclairage public et une taxe écologique.

Jusqu'à présent, les communes propriétaires de leur réseau électrique bénéficiaient d'un monopole pour la fourniture d'électricité sur leur territoire et les résultats dégagés par cette activité étaient redistribués à la population. Suite à l'adoption de la LApEI par les Chambres fédérales le 23 mars 2007, seul le timbre d'acheminement permettra, non pas de rentabiliser, mais d'entretenir les réseaux électriques communaux, qui serviront eux aussi aux sociétés privées ayant comme objectif le profit.

Les communes non-propriétaires du réseau électrique situé sur leur territoire recevaient quant à elles, sur la base d'accords contractuels, une redevance ou un émolument de la société exploitante, pour l'usage du sol. Si ces accords étaient admis jusqu'à présent, parce qu'englobés dans un prix unique de vente de l'électricité, il n'en va plus de même dès le 1^{er} janvier 2009. En effet, cette participation reversée aux communes doit maintenant clairement figurer à part sur la facture et tout consommateur peut la contester.

Faute de base légale, les communes non-propriétaires sont donc en voie d'être privées d'une source de revenu importante, puisque l'usage de leur sol à des fins commerciales ne sera plus rétribué.

L'ouverture du marché de l'électricité nécessite l'adaptation de la législation aux nouvelles règles, notamment la redéfinition du rôle et des compétences des communes. Certains cantons, tel celui de Vaud dès 2005, l'ont compris et ont déjà pris des dispositions en ce sens.

Pour donner aux communes propriétaires de leur réseau électrique les moyens de valoriser leur patrimoine et leurs infrastructures, et à celles non-propriétaires de ne pas perdre une source de revenu importante – qui ne pourrait être que compensée par une hausse de l'impôt communal –, la présente initiative demande au Grand Conseil certes la révision urgente de la législation cantonale du secteur de l'électricité, mais propose particulièrement l'introduction de trois sources de financement.

Usage du sol

Dès le 1^{er} janvier 2009, les communes sont tenues de mettre à disposition de sociétés privées le sol communal (communes propriétaires et non-propriétaires du réseau) et les infrastructures (communes propriétaires) financés et entretenus par les deniers publics. Dans ce nouveau contexte, il est normal de reconsidérer la propriété et le patrimoine des communes neuchâteloises, ceci au même titre que si ceux-ci étaient mis à disposition par des entités privées, qui, elles seraient en droit de les rentabiliser. Si tel n'était pas le cas, les collectivités publiques seraient fortement pénalisées dans la rentabilité de leurs biens. Il est par ailleurs relevé qu'au niveau suisse, le droit du sol est non seulement reconnu dans le cadre de certaines législations, mais qu'il est également appliqué par le secteur privé. En effet, Viteos et le Groupe E rémunèrent l'usage du sol aux communes par leurs activités.

Redevance pour l'éclairage public et taxe écologique

L'éclairage public restera en effet une prestation assurée par les collectivités publiques communales. Du fait que les gens de passage, par exemple les clients des centres commerciaux ou les visiteurs ponctuels, en bénéficieront, il paraît opportun de s'interroger sur l'introduction du coût de cette prestation de base dans le prix de la fourniture d'électricité.

Par ailleurs, l'engagement demandé par la Confédération (art. 2 et 73 de la Constitution fédérale, Soutien au développement durable) et le Canton de Neuchâtel (LCEn, art. 28, Mesures d'encouragement et de soutien, qui assigne également aux communes la responsabilité de veiller à la préservation d'un cadre de vie durable), incite à réfléchir sur la notion de taxe pour les énergies renouvelables et le développement durable, voire à envisager de l'introduire comme le souhaite la commune de Peseux, ceci dans le but de créer par exemple un fonds communal ayant pour but de favoriser une utilisation rationnelle de l'électricité et de promouvoir les énergies renouvelables (sensibilisation et projets). Ce type de taxe, qui vise une amélioration globale de la situation environnementale, à tout niveau, est maintenant largement répandu au niveau national, voire international.

Clause urgente

L'urgence de la situation, due à la remise en cause dès le 1^{er} janvier 2009 d'une importante source de revenu communal – 650.000 francs par an –, détermine le Conseil général à soumettre la présente initiative communale à la clause d'urgence.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de La Tène le 19 février 2009.

09.122

27 février 2010

Motion de la commune du Landeron

Initiative communale "Pour l'élaboration d'une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique"

Le Conseil général de la commune du Landeron

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 6b, alinéa 2, de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur proposition du Conseil communal,
arrête:

Article premier Le Conseil général décide d'exercer son droit d'initiative, en déposant auprès du Grand Conseil neuchâtelois l'initiative conçue en propositions générales "Pour l'élaboration d'une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique".

Art. 2 Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

L'urgence est demandée.

Au nom du Conseil général:

Le président,	La secrétaire,
J.-C. EGGER	C. KOHLER

Développement écrit

Introduction

Le marché de l'électricité subit actuellement d'importantes mutations et se tourne résolument vers une libéralisation. Dans ce contexte, la collectivité attend des normes en vue de garantir la sécurité de la distribution sur le long terme. En ces temps de ralentissement conjoncturel, les communes doivent pouvoir maintenir les outils économiques nécessaires au maintien sur le long terme de leurs infrastructures de distribution, au soutien des économies d'énergie et à l'investissement dans les énergies nouvelles. De plus, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire demande, notamment aux communes, de pourvoir à une utilisation mesurée du sol, de garantir des sources d'approvisionnement et d'assurer les conditions dont dépendent ces approvisionnements en biens et services.

Introduction d'une indemnité communale pour l'usage du sol

Basée sur la consommation d'électricité de l'utilisateur final, cette indemnité doit permettre de maintenir dans le long terme les investissements coordonnés en matière d'aménagement du sous-sol. Un bénéfice raisonnable, au titre du droit à l'usage du sol communal, pourra être attribué aux finances générales de la commune.

Introduction de taxes communales pour soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'éclairage public

Les communes peuvent également prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le financement de l'éclairage public et le développement durable.

Le canton soutient les communes dans leurs démarches et harmonise les pratiques et règlements.

Commentaires

Les biens communautaires que représentent les infrastructures souterraines de services doivent pouvoir s'appuyer sur un financement pérenne et largement indépendant de stratégies économiques à court terme. Dans ce domaine, une

égalité de traitement doit pouvoir être maintenue entre communes propriétaires de leur réseau et les autres communes.

Par conséquent, la commune susmentionnée demande au Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'élaborer une base légale cantonale permettant aux communes d'introduire des redevances liées à la distribution d'énergie électrique.

Initiative communale adoptée par le Conseil général le 19 février 2009.

Le premier point demandé par la motion 09.121 est traité dans les articles 21 à 25. S'agissant des deux autres taxes sollicitées, l'article 26 les interdit formellement.

Nous proposons de classer ces deux motions.

9. CONCLUSION

Le projet de loi que nous vous présentons tient compte de la nouvelle législation fédérale. Il traite la question des participations financières des collectivités publiques dans le respect des règles du marché et de la concurrence. Il règle l'alimentation du fonds cantonal de l'énergie, ce qui doit permettre au canton de financer sa politique énergétique et les objectifs qu'il s'est fixés en la matière. D'autre part, il règle la redevance que les communes peuvent percevoir de manière uniforme et équitable. Cette recette pour les communes, qui correspondait aux redevances perçues actuellement, devra désormais être affectée. Ainsi, les communes pourront par exemple l'utiliser pour assainir énergétiquement les bâtiments dont elles sont propriétaires, pour procéder à des dépenses visant à réduire la consommation électrique de l'éclairage public ainsi que pour toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Les communes pourront aussi utiliser le produit de la redevance pour réparer ou remplacer des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments, à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-joint et de classer les deux motions mentionnées ci-avant.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007¹, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008²,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre l) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000³,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 mars 2011,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹La présente loi fixe les modalités d'application, dans le canton, des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité.

²En outre, elle régit l'approvisionnement en électricité du territoire cantonal dans le cadre d'un marché fondé sur la concurrence et dans le respect du développement durable.

Objectifs

Art. 2 ¹En matière d'approvisionnement en électricité, la loi a pour objectifs, pour l'ensemble du territoire cantonal, notamment:

- a) de mettre en application les conditions d'un approvisionnement respectueux de l'environnement et favorable aux énergies renouvelables indigènes;
- b) d'assurer un service public de qualité, par une distribution d'électricité à des prix équitables;
- c) de promouvoir, de manière non discriminatoire, un approvisionnement énergétique des consommateurs;
- d) de maintenir des réseaux sûrs, performants et efficaces, avec des réserves suffisantes.

Champ
d'application

Art. 3 La loi s'applique, sur l'ensemble du territoire, à l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension, à la fréquence de 50 Hz.

Définitions

Art. 4 ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) approvisionnement: la fourniture et la vente de l'énergie électrique au consommateur final;
- b) gestionnaire de réseau: une entreprise, de droit public ou de droit privé, ayant pour mission l'approvisionnement d'une zone de desserte déterminée, et qui exploite le

¹ RS 734.7

² RS 734.71

³ RSN 101

- réseau de distribution, qu'elle soit ou non propriétaire de ce dernier;
- c) zone de desserte: une aire du territoire cantonal attribuée à un gestionnaire de réseau;
- d) mandat de prestations: un contrat passé entre l'Etat et un gestionnaire de réseau fixant les attributions et les devoirs de ce dernier.

²Le Conseil d'Etat peut préciser les définitions données à l'alinéa premier, ainsi que d'autres notions employées dans la présente loi et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

Collaboration et coordination

Art. 5 ¹Pour la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat collabore avec les communes, les gestionnaires et propriétaires de réseau, ainsi que les organisations concernées.

²Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités cantonales et communales concernées et proposent des solutions de raccordement dans les situations particulières.

³Le canton coordonne sa politique avec celle de la Confédération et s'associe aux autres cantons pour les objets d'importance intercantonale.

Renseignements

Art. 6 ¹Sur requête des autorités compétentes, les gestionnaires de réseau leur fournissent gratuitement, notamment, les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction. Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication, ni aucun secret d'affaires.

Participations financières

Art. 7 L'Etat et les communes veillent, dans la mesure du possible, au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité, gestionnaires de réseau dans le canton.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'Etat

Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment, en définissant le contenu des mandats de prestations, ainsi qu'en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

³Sous réserve des compétences fédérales et après avoir entendu les intéressés, il prend les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire neuchâtelois; il peut, dans ce but, créer un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseaux sont tenus de participer.

⁴Il peut rendre obligatoires des normes ou des directives professionnelles.

Département

Art. 9 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal.

³Il peut déléguer certaines tâches au service prévu à l'article 10.

Service **Art. 10** ¹Le service désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours **Art. 11** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁴, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵.

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et mandats de prestations

Réseaux de distribution

Art. 12 Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte:
1. Principes

Art. 13 ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'octroi (art. 14) sont réunies pour l'attribution d'une zone de desserte.

⁴Les gestionnaires et les propriétaires de réseau communiquent au département toutes les données nécessaires à la comparaison des coûts; au besoin, un contrôle par une fiduciaire pourra être exigé, aux frais du gestionnaire de réseau.

2. Conditions d'octroi

Art. 14 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau remplit les conditions suivantes:

a) il dispose d'un approvisionnement et d'un réseau de distribution sûr, fiable, performant et économique;

b) il est en mesure de fournir, en tout temps, aux consommateurs captifs et autres consommateurs finaux de sa zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau, la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables, pour autant qu'ils s'acquittent de leurs obligations réglementaires et contractuelles;

⁴ RSN 152.100

⁵ RSN 152.130

- c) il propose aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente distincte d'énergie d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables;
- d) il respecte les autres dispositions légales, fédérales et cantonales, ainsi que les normes applicables à ses activités.
4. Mandat de prestations **Art. 15** ¹L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'Etat.
- ²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.
- ³Le département veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.
- 5 Décision d'attribution **Art. 16** ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les communes, le gestionnaire de réseau, le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.
- ²L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans; elle peut être modifiée, renouvelée ou retirée.
- ³La décision est notifiée au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.
6. Retrait **Art. 17** ¹L'autorisation peut être retirée lorsque:
- a) les conditions d'octroi ne sont plus réalisées;
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.
- ²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4

Garanties de raccordement

- Principe **Art. 18** ¹En vertu du droit fédéral, les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les bien-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité.
- ²En cas de litige, le département statue.
- En dehors de la zone de desserte **Art. 19** Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.
- En dehors de la zone à bâtir **Art. 20** ¹Les consommateurs finaux, les bien-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement;
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 2/3 à la charge du gestionnaire de réseau et de 1/3 à la charge du consommateur final raccordé.

³En cas de litige, le département statue.

CHAPITRE 5

Rémunération pour l'utilisation du réseau et redevances

Section 1: Rémunération pour l'utilisation du réseau

Principe de rémunération

Art. 21 ¹Conformément au droit fédéral, la rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques;

²Elle est perçue par les gestionnaires de réseau auprès des consommateurs finaux, par point de prélèvement et conformément aux règles fixées par le droit fédéral.

Section 2: Redevances

Redevance au fonds cantonal de l'énergie:
1. Principes

Art. 22 ¹Une redevance annuelle, versée par les gestionnaires de réseau, contribue à alimenter le fonds cantonal de l'énergie.

²Le produit de la redevance est affecté :

- a) au soutien des énergies renouvelables source d'électricité, y compris l'information et, le cas échéant, la recherche dans ce domaine;
- b) au soutien de l'efficacité énergétique et du développement durable;
- c) à la participation de l'Etat à des entreprises œuvrant pour la production et la distribution d'énergies renouvelables source d'électricité.

2. Calcul et perception

Art. 23 ¹Le montant de la redevance annuelle au fonds de l'énergie est de 0,53 centime par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal, mais au maximum de 75.000 francs par an par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement aux gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie.

²La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³Les gros consommateurs au sens de l'alinéa premier peuvent bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 0,2 centime par kWh; le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure.

3. Versement

Art. 24 ¹Les gestionnaires de réseau versent le montant de la redevance annuelle à l'Etat, justificatifs à l'appui.

²Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

Redevance
annuelle
communale:

Art. 25 ¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle de 1,4 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et de 0.8 centime par kWh distribué en moyenne tension, auprès des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire.

²Le 75% du produit de cette redevance sert aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes, aux dépenses visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Ce produit peut aussi servir à la réparation ou au remplacement des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments propriétés des communes à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

³Les articles 23, alinéa 2 et 24 sont applicables par analogie.

Interdiction et
abrogation

Art. 26 Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 6 Dispositions pénales

Contraventions

Art. 27 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise
dans la gestion
d'une entreprise

Art. 28 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication
des décisions

Art. 29 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7 Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. Aires de
desserte

Art. 30 ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004⁶, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.

²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.

2. Redevance
annuelle
communale

Art. 31 ¹Les communes peuvent affecter progressivement le produit de leur redevance annuelle aux fins mentionnées à l'article 25; elles le font alors à raison d'au moins 25% durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la redevance, d'au moins 50% durant la deuxième et la troisième année et de 75% dès la quatrième année.

Abrogation du droit
antérieur

Art. 32 La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004⁷, est abrogée.

Promulgation

Art. 33 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

⁶ RSN 731.270

⁷ RSN 731.270

LEGISLATION FÉDÉRALE**Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007 (RS 734.7)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/734.7.fr.pdf>

Extraits:

Chapitre 2 Garantie et sécurité de l'approvisionnement
Section 1 Garantie de l'approvisionnement de base**Art. 5 Zones de desserte et garantie de raccordement**

¹Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. L'attribution d'une zone de desserte doit se faire sans discrimination; elle peut être assortie d'un mandat de prestations au gestionnaire de réseau.

²Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les bien-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

³Les cantons peuvent obliger les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte.

⁴Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

⁵Le Conseil fédéral fixe des règles transparentes et non discriminatoires pour l'attribution d'un niveau de tension donné aux consommateurs finaux. Il peut fixer des règles correspondantes pour les producteurs d'électricité et les gestionnaires de réseau. Il peut, en cas de changement de raccordements, contraindre les consommateurs finaux et les gestionnaires de réseau à assumer leur part des coûts de capital d'installations qui ne sont plus que partiellement, voire plus du tout utilisées, et à compenser, pour une durée déterminée, la diminution des rémunérations versées pour l'utilisation du réseau.

Chapitre 3 Utilisation du réseau**Section 2 Accès au réseau et rémunération pour l'utilisation du réseau****Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau**

¹La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

²La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.

³Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

- a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;
- b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;
- c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;
- d. exclure les coûts facturés individuellement;
- e. tenir compte d'une utilisation efficace de l'électricité.

⁴Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

⁵Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), du 14 mars 2008 (RS 734.71)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/734.71.fr.pdf>

Annexe 2

LEGISLATION CANTONALE

Loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270)

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/731270.pdf>

Arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALEE), du 27 octobre 2004 (RSN 713.270.1).

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/7312701.pdf>